



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1992

Date : Le 6 décembre 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entrée en vigueur de la Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail

--0000000---

ATTENDU QUE, par sa décision 1809 du 4 juin 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a adopté le Règlement sur l'entrée en vigueur de la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail*;

ATTENDU QUE, lors de cette adoption, le Groupe de travail, composé de députés, femmes et hommes, de tous les partis représentés à l'Assemblée nationale et mandaté par le président avait alors recommandé que des démarches soient entreprises auprès du Conseil du trésor pour évaluer la faisabilité que le personnel des cabinets de ministre puisse faire partie du champ d'application de la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail*;

ATTENDU QUE, le 29 mai 2018, le Secrétariat du Conseil du trésor a modifié la *Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre* du Secrétariat du Conseil du trésor, refondue par le C.T. 164805 du 30 juin 1987, afin de prévoir que les membres du personnel des cabinets ministériels, y compris ceux en circonscription, doivent recourir à la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail* de l'Assemblée nationale lorsqu'ils se sentent victime de harcèlement de la part d'une personne élue membre de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, lors des travaux du Groupe de travail, il a été convenu d'utiliser dans la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail* la définition du harcèlement psychologique comprise dans la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE, le 12 juin 2018, cette définition a été modifiée dans le cadre de la révision de la *Loi sur les normes du travail* et qu'il importe ainsi d'effectuer les modifications de concordance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de cette loi, le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) attribue au sous-ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.1 de cette loi, les titulaires de cabinet peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet et les députés peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.2 de la cette loi, le Bureau fixe par règlement les conditions de travail du directeur et des autres membres du personnel d'un cabinet ainsi que celles des membres du personnel d'un député;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 du Règlement sur l'entrée en vigueur de la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail*, toute disposition modificatrice doit être adoptée par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale après approbation du secrétaire général;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur l'entrée en vigueur de la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail*.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur l'entrée en vigueur de la
Politique relative à la prévention et à la gestion des
situations de harcèlement au travail**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110.1, 120, 124.1 et 124.2)**

1. L'article 1.2 du Règlement sur l'entrée en vigueur de la Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail, adopté par la décision 1809 du 4 juin 2015, est modifié par l'ajout, à la fin de la seconde note en bas page de l'article 1.2, de : « Cependant, il est convenu, tel que le précise la *Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre* du Secrétariat du conseil du trésor, refondue par le C.T. 164805 du 30 juin 1987, que les membres du personnel des cabinets ministériels, y compris ceux en circonscription, doivent recourir à la *Politique* lorsqu'ils se sentent victime de harcèlement de la part d'une personne élue membre de l'Assemblée nationale ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE : Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.